



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques

Bureau des titres d'identité et de la circulation

**ARRETE PRIS EN APPLICATION DE L'ARRETE DU 9 FEVRIER 2017 PORTANT
APPLICATION DU DECRET N°2016-1460 DU 28 OCTOBRE 2016 AUTORISANT LA
CREATION D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIF AUX
PASSEPORTS ET AUX CARTES NATIONALES D'IDENTITE**

LE PREFET DE LA LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

A compter du 21 mars 2017 et dans le département de la Loire, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- **Andrézieux-Bouthéon,**
- Balbigny,

- Boën,
- Bourg-Argental,
- Le Chambon-Feugerolles,
- Charlieu,
- Le Coteau,
- Feurs,
- Firminy,
- La Grand Croix,
- L'Horme,
- Montbrison,
- Noirétable,
- Pélussin,
- Renaison,
- Riorges,
- Rive-de-Gier,
- Roanne,
- Roche-la-Molière,
- Saint-Bonnet-le-Château,
- Saint-Chamond,
- Saint-Etienne,
- Saint-Galmier,
- Saint-Jean-Bonnefonds,
- Saint-Just-Saint-Rambert,
- Sorbiers,
- Veauche,
- Villars,

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets des arrondissements de Roanne et de Montbrison, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 22/02/2017
Le Préfet,

Signé Evence RICHARD

COPIE DESTINÉE À :

- Mmes ou MM. les maires du département de la Loire
- Recueil des actes administratifs

